

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement en matière Civile No. 2024TADCH01/00089**

Numéro TAD-2021-01280 du rôle.

Audience publique du mardi, dix-huit juin deux mille vingt-quatre.

Composition:

Brigitte KONZ	Présidente,
Gilles PETRY,	Premier Juge,
Anne SCHMIT,	Juge,
Cathérine ZEIMEN,	Greffière.

**E n t r e**

**PERSONNE1.),** né le DATE1.) à ADRESSE1.), retraité, demeurant à L-ADRESSE2.) ;

**partie demanderesse** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 19 juillet 2021 ;

ayant initialement comparu par Maître Françoise GONNER, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, comparant actuellement par **Maître Jean-Luc GONNER**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de Maître Joë LEMMER, avocat à la Cour, demeurant à Steinfort ;

**e t :**

**1. PERSONNE2.),** née le DATE2.) à ADRESSE1.), fonctionnaire de l'Etat, demeurant à L-ADRESSE3.) ;

**partie défenderesse** aux fins du crédit exploit MULLER ;

comparant par **Maître Jean-Louis UNSEN**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch ;

**2. PERSONNE3.),** notaire de résidence à L-ADRESSE4.) ;

**partie défenderesse** aux fins du prêt exploit MULLER ;

comparant par **Maître Denis WEINQUIN**, avocat à la Cour, demeurant à Schieren.

---

## LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 12 juillet 2023.

### Faits

PERSONNE2.), née le DATE2.), est la fille de PERSONNE4.).

Le 17 mars 2008, PERSONNE4.) et PERSONNE1.), futurs époux, ont adopté le régime matrimonial de la séparation de biens.

Ce contrat de mariage dispose en son article 2, alinéa 1<sup>er</sup> : « *En cas de dissolution du mariage par le décès de l'un des époux, les époux s'attribuent mutuellement, le prémourant au survivant, l'usufruit de toutes ses propriétés immobilières, avec la condition que l'usufruitier supportera seul toutes les charges d'entretien de ces immeubles.* ».

Le 6 août 2008, PERSONNE4.) s'est mariée avec PERSONNE1.).

De leur union n'est issu aucun enfant.

Le 16 juillet 2018, PERSONNE4.), représentée par sa fille en vertu d'une procuration sous seing privé, a vendu une maison d'habitation sise à ADRESSE5.) dont elle était copropriétaire avec son frère PERSONNE6.) au prix de 615.000 euros.

Par jugement du 12 juillet 2019, l'ouverture de la tutelle de PERSONNE4.) a été prononcée et PERSONNE2.) a été désignée en qualité d'administratrice légale sous contrôle judiciaire des biens de sa mère.

Le 15 septembre 2020, PERSONNE4.), représentée par sa fille, agissant en sa qualité d'administratrice légale sous contrôle judiciaire des biens de sa mère et sur autorisation du juge des tutelles du 29 mai 2020, a vendu une maison d'habitation sise à ADRESSE6.) dont elle était propriétaire au prix de 820.000 euros.

PERSONNE4.) est décédée le DATE3.) sans laisser une propriété immobilière.

Le 17 mars 2021, PERSONNE1.), au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch, a déclaré opter pour une part d'enfant légitime le moins prenant.

Le 29 mars 2021, PERSONNE2.) a signé une déclaration de succession suivant laquelle, en l'absence d'immeuble délaissé par la défunte, la succession de cette dernière est échue en intégralité à sa fille, PERSONNE2.).

Le 31 mars 2021, PERSONNE3.) a établi un acte de notoriété duquel découle la même conclusion en ce qui concerne la dévolution successorale.

### Prétentions et moyens

Par exploit d'huissier de justice du 19 juillet 2021, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.) et PERSONNE3.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch dans le cadre du litige relatif à la succession de feu PERSONNE4.). Il conclut à la recevabilité de l'assignation en la forme.

Il formule une demande en attribution en sa faveur du montant correspondant à la moitié de la succession de feu PERSONNE4.) et demande ainsi (i) de dire valable la déclaration d'option faite par lui sur base des articles 767-1 et 767-3 du Code civil, (ii) d'ordonner la rectification de la déclaration de succession du 31 mars 2021, établie par PERSONNE3.), (iii) de dire qu'il a droit à la moitié de la masse successorale de la défunte, (iv) d'ordonner le partage de la succession sur base du choix fait par lui, (v) d'ordonner l'établissement d'un inventaire global des biens se trouvant dans la succession, sinon de nommer un expert en vue d'une évaluation des biens se trouvant dans la succession afin de déterminer ses droits, et (vi) d'ordonner tous autres devoirs tels que de droit afin d'assurer la rectification de l'acte de notoriété sinon de dire que le jugement à intervenir tiendra lieu d'acte de notoriété et de partage successoral.

Il conclut à ce qui précède ; principalement, en demandant de déclarer nul et sans effet la clause d'attribution d'usufruit des immeubles prévue par le contrat de mariage du 17 mars 2008 pour cause d'absence d'objet et de cause, sinon pour erreur sur la substance ; subsidiairement, en demandant de déclarer caduque la clause d'attribution d'usufruit sur les immeubles, alors que les biens devant être soumis à l'usufruit ont disparu dès avant le décès de la défunte ; et plus subsidiairement, en demandant d'ordonner la résolution de la clause d'attribution pour cause d'absence de contrepartie en sa faveur alors que déjà du vivant de la cujus, celle-ci était dans l'impossibilité de garantir l'usufruit des biens immobiliers à son époux PERSONNE1.).

A défaut et à titre subsidiaire, il demande (i) de dire qu'il est usufruitier de tous les biens se trouvant dans la succession de la défunte, (ii) partant, de condamner PERSONNE2.) à lui verser la valeur de l'usufruit de tous les biens auxquels il peut prétendre, selon la conversion de l'usufruit en capital, (iii) sinon, de condamner PERSONNE2.) au dédommagement d'PERSONNE1.) de la perte de ses droits successoraux et de ses droits à l'usufruit, (iv) de ce fait, de condamner PERSONNE2.) à lui payer un montant de 563.750 euros évalué sous toutes réserves à la moitié de la succession, à savoir la valeur de la moitié du prix de vente de la maison sise à ADRESSE6.) (410.000 euros) augmenté de la valeur d'1/4 du prix de vente de la maison sise à ADRESSE5.) (153.750 euros) ; ou à tout autre montant à arbitrer par le tribunal, et (v) sinon, de condamner PERSONNE2.) au paiement d'une indemnité de 451.000 euros montant auquel est évalué la valeur d'usufruit, ou la valeur des biens vendus ; ou à tout autre montant à arbitrer par le Tribunal.

Il entend en outre voir engager la responsabilité de PERSONNE2.) et de PERSONNE3.) et demande (i) de condamner PERSONNE2.) à des dommages et intérêts à hauteur de 563.750 euros, montant auquel est évalué la moitié de la succession, ou à tout autre montant même supérieur à évaluer par le tribunal ou à dire d'expert, sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, pour le préjudice lui causé ; préjudice matériel du fait que ce dernier ne pouvait prétendre à sa part légitime de la succession et préjudice moral alors que ce dernier s'est vu à tort écarter de la succession de la défunte dont il a pris soins jusqu'à son décès ;

subsidiairement, de condamner PERSONNE2.) à des dommages et intérêts correspondant à la valeur de l'usufruit sur l'immeuble vendu frauduleusement, selon la conversion de l'usufruit en capital, à savoir le montant de 451.000 euros, sinon à tout autre montant même supérieur à évaluer par le tribunal ou à dire d'expert, et (ii) de condamner PERSONNE3.) à des dommages et intérêts à hauteur de 10.000 euros ou à tout autre montant même supérieur à arbitrer par le tribunal ou à dire d'expert, sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, pour le préjudice lui causé ; préjudice matériel du fait que ce dernier ne pouvait prétendre à sa part légitime de la succession et préjudice moral alors que ce dernier s'est vu à tort écarter de la succession de sa défunte épouse dont il a pris soins jusqu'à son décès.

Pour conclure ainsi, PERSONNE1.) estime notamment que PERSONNE2.) a volontairement omis de fournir l'information à PERSONNE3.) qu'il existait une déclaration d'option du conjoint survivant ; que par ses manœuvres frauduleuses, PERSONNE2.) a induit en erreur PERSONNE3.), qui partant a écarté PERSONNE1.) de la déclaration de succession ; et que PERSONNE2.), par ses manœuvres de mauvaise foi, lui a causé un préjudice.

Concernant PERSONNE3.), PERSONNE1.) estime qu'elle a omis de prendre en compte et d'inclure dans la déclaration de succession, la déclaration faite par lui concernant son choix à une part d'enfant le moins prenant ; qu'elle s'est alors contentée de se baser que sur les informations fournies par PERSONNE2.) sans tenir compte de la déclaration d'option, d'autant plus que les biens immobiliers faisant l'objet de libéralités, n'étaient plus de la propriété de la défunte avant son décès ; qu'elle a violé son obligation d'authentification alors que celle-ci n'a pas vérifié s'il existait une déclaration d'option du conjoint survivant et que son acte du 31 mars 2021 est dépourvu de force probante ; et qu'elle a omis de prendre en compte la vente des biens immeubles du vivant de PERSONNE4.), rendant caduque sinon révoquant la libéralité consentie par contrat de mariage, pour cause de mort.

A titre plus subsidiaire et pour autant que de besoin, PERSONNE1.) formule une offre de preuve par l'audition d'un témoin.

En tout état de cause, PERSONNE1.) demande de condamner PERSONNE2.) et PERSONNE3.) solidairement sinon *in solidum*, sinon chacune pour sa part à lui payer la somme de 2.000 euros au titre d'indemnité de procédure, et de les condamner solidairement sinon *in solidum* sinon chacune pour sa part à tous les frais et dépens de l'instance.

PERSONNE2.) se rapporte à la sagesse du tribunal en ce qui concerne la recevabilité de l'assignation en la pure forme.

Elle demande de dire irrecevables sinon non fondées les demandes en nullité de la donation entre époux figurant dans le contrat de mariage du 17 mars 2008 basées sur l'absence d'objet, respectivement de cause et sur l'erreur, ainsi que la demande en caducité basée sur l'article 1042 du Code civil, ainsi que la demande en résolution basée sur l'article 1184 du Code civil.

Elle estime qu'en présence d'une donation valable faite par contrat de mariage du 17 mars 2008, PERSONNE1.) n'était pas en droit d'exercer l'option prévue par l'article 767-1 du Code civil, levée non opposable à PERSONNE2.).

Partant, elle demande de dire qu'PERSONNE1.) n'a droit, ni à la moitié de la succession de la défunte, ni à une indemnité équivalente à la valeur de l'usufruit des biens vendus et de rejeter la demande en partage ; elle conteste les montants réclamés.

Elle estime non fondée la demande visant à voir engager sa responsabilité délictuelle et conteste les montants réclamés de ce chef.

PERSONNE2.) estime que l'offre de preuve adverse n'est ni pertinente ni concluante et partant à rejeter.

Elle conteste l'indemnité de procédure et demande de condamner PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 2.000 euros et au paiement des frais et dépens de l'instance.

PERSONNE3.) estime aussi qu'en présence d'une donation valable faite par contrat de mariage conclu le 17 mars 2008, PERSONNE1.) n'était plus en droit d'exercer l'option prévue à l'article 767-1 du Code civil.

Elle conclut que la déclaration de succession du 29 mars 2021 et l'acte de notoriété du 31 mars 2021, établis par elle, ont été dressés en bonne et due forme et ne contiennent aucune erreur eu égard à la dévolution successorale. Ainsi, elle conclut de dire non fondée la demande visant à voir engager sa responsabilité délictuelle ; elle conteste les montants réclamés de ce chef.

Elle conteste l'indemnité de procédure réclamée et demande de condamner PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 2.000 euros et au paiement des frais et dépens de l'instance.

### Appréciation

L'assignation a été introduite selon la forme prévue par la loi, de sorte qu'elle est recevable en la pure forme.

Avant d'analyser la possibilité de cumul d'une part héréditaire avec une libéralité consentie par la défunte par contrat de mariage – contestée par PERSONNE2.) et PERSONNE3.) – il convient d'analyser les demandes en nullité, en caducité et en résolution de cette donation entre vifs par contrat de mariage de l'espèce.

En effet, si cette donation était nulle, caduque ou résolue, elle ne pourrait plus se cumuler avec une part héréditaire légale.

#### a) La nullité pour absence d'objet et de cause

PERSONNE1.) conclut que l'objet faisant partie de la convention d'attribution de l'usufruit sur toutes les propriétés immobilières a disparu suite à la vente des propriétés immobilières de la défunte par PERSONNE2.). Il se réfère à l'article 1126 du Code civil. La convention deviendrait sans objet *ab initio* et donc nulle. Un engagement pris sur cette base serait encore nul pour absence de cause. Il se réfère aux articles 1130 et 1131 du Code civil et conclut que le contrat de mariage du 17 mars 2008 ne peut valoir renonciation à la succession de la défunte par lui, sinon il aurait contracté un engagement sans cause ou pour fausse cause alors qu'il n'existerait pour lui aucune contrepartie.

PERSONNE2.) réplique que les propriétés immobilières en cause pouvaient, soit, exister, au moment de la donation, soit, advenir au donataire pendant le mariage, auquel cas on se trouve en présence d'une institution contractuelle ou donation de biens à venir. La sanction pour une

éventuelle absence d'objet ne peut être qu'une nullité relative, de sorte qu'PERSONNE1.) aurait dû agir dans un délai de 5 ans à compter de l'acte de donation (article 1304 du Code civil). La demande serait donc irrecevable, sinon non fondée. Quant à la cause, elle conclut que sa mère n'était pas inspirée par une cause immorale ou illicite sanctionnée par la nullité absolue, de sorte qu'PERSONNE1.) aurait dû agir dans le délai quinquennal à compter de l'acte eu égard aux articles 1117 et 1304 du Code civil. La demande serait donc irrecevable, sinon non fondée alors que la cause consistait à gratifier en vue du mariage le prémourant de l'usufruit des biens immobiliers existant au jour du décès.

Pour PERSONNE1.), les immeubles qui devaient faire l'objet de l'usufruit en sa faveur existaient déjà au moment de la donation au dernier vivant. Pour lui, le point de départ du prédit délai quinquennal est le moment où la cause de nullité est connue par la partie qui l'invoque.

L'article 1304 du Code civil dispose en son alinéa 1<sup>er</sup> que dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action dure cinq ans.

Une violation d'une règle d'ordre public n'est pas établie en ce qui concerne l'objet et la cause de la donation de l'espèce, de sorte qu'il convient d'appliquer le prédit délai quinquennal.

Les parties ne sont pas unanimes quant au point de départ de ce délai.

L'action en nullité relative d'un contrat est prescrite par 5 ans. Lorsque cette action est intentée pour violence, ce délai ne court que du jour où la violence a cessé. En cas d'erreur ou de dol, elle ne court que du jour où ils ont été découverts (article 1304 du Code civil). Le droit de se prévaloir de l'exception de nullité, pour s'opposer à une action en exécution du contrat frappé de nullité par le créancier, est imprescriptible (*Droit des obligations au Luxembourg, Olivier POELMANS, Larcier, n° 232, p. 297*).

PERSONNE1.) agit par voie d'action et non par voie d'exception. Il s'y ajoute qu'en application de l'article 1304, alinéa 2, du Code civil, c'est dans le cas d'erreur que le délai quinquennal ne court que du jour où elle a été découverte.

La donation de l'espèce est comprise dans le contrat de mariage du 17 mars 2008. L'assignation ne date que du 19 juillet 2021.

Par conséquent, les demandes en nullité pour absence d'objet ou de cause sont prescrites et donc irrecevables.

#### b) La nullité au motif de l'erreur

PERSONNE1.) invoque les articles 1109 et 1110 du Code civil et estime être victime d'une erreur sur la substance des droits et obligations contractés, alors qu'il existait plusieurs biens immobiliers au jour du mariage et qu'il n'existait plus aucun bien immobilier au jour où il doit exercer ses droits d'usufruit sur ces biens.

PERSONNE2.) estime que la victime de l'erreur serait le cas échéant la défunte et non PERSONNE1.) qui n'aurait donc pas qualité à se prévaloir des prédicts articles. A supposer qu'il ait cette qualité, il aurait dû agir dans le délai de 5 ans à compter de la passation de l'acte notarié comportant la donation en cause. La demande serait donc irrecevable. Sinon, elle

conclut qu'PERSONNE1.) aurait dû se renseigner auprès du notaire instrumentaire en 2008 de ce qui allait se passer s'il n'existait pas de biens immobiliers au jour du décès d'PERSONNE4.), de sorte que si erreur il y a, celle-ci serait inexcusable.

Pour PERSONNE1.), il peut se prévaloir des articles 1109 et 1110 du Code civil contrairement aux affirmations adverses et le point de départ de la prescription de l'action en nullité est le jour où l'erreur a été découverte, à savoir au moment de la vente de l'immeuble conjugal, sinon la date de l'acte de notoriété, actes datant des années 2020 et 2021. Concernant le fond de l'erreur, il conclut que la libéralité en cause devait lui assurer un droit d'habitation viager et non qu'il soit ainsi écarté de la succession de feu son épouse. Il n'aurait pas pu savoir qu'au jour du décès de son épouse, aucun bien immobilier n'existerait plus et que l'objet de l'obligation n'existera de ce fait plus. Les parties n'auraient d'ailleurs consenti à la donation en cause si le notaire les avait informées qu'une telle donation aurait la vocation de les priver de leurs droits successoraux prévus par la loi.

PERSONNE2.) y réplique qu'PERSONNE1.) ne pouvait pas ignorer que feu son épouse était libre de disposer de son patrimoine immobilier de son vivant comme bon lui semblait.

Contrairement à la position de PERSONNE2.), PERSONNE1.) a qualité à intenter l'action en nullité pour erreur alors qu'en tant que cocontractant d'une donation réciproque, telle qu'en l'espèce, ses intérêts sont susceptibles d'être atteints alors qu'il était à la fois donataire et donateur.

Au vu de la formulation générale de la donation par contrat de mariage de l'espèce – « (...) *l'usufruit de toutes ses propriétés immobilières (...)* » – cette donation entre vifs est à considérer comme donation de biens présents et à venir.

L'article 1093 du Code civil dispose : « *La donation de biens à venir, ou de biens présents et à venir, faite entre conjoints par contrat de mariage, soit simple, soit réciproque, sera soumise aux règles établies par le chapitre précédent, à l'égard des donations pareilles qui leur seront faites par un tiers; sauf qu'elle ne sera point transmissible aux enfants issus du mariage, en cas de décès du conjoint donataire avant le conjoint donateur.* »

L'article 1083 du Code civil, applicable par le renvoi du prédit article 1093, dispose : « *La donation, dans la forme portée au précédent article, sera irrévocable, en ce sens seulement que le donateur ne pourra plus disposer, à titre gratuit, des objets compris dans la donation, si ce n'est pour sommes modiques à titre de récompense ou autrement.* ».

Ledit article n'exclut donc pas des actes à titre onéreux tels que ceux posés en l'espèce (ventes des 16 juillet 2018 et 15 septembre 2020).

Le donateur conserve donc le droit de disposer de ses biens à titre onéreux.

L'erreur invoquée était donc décelable dès la conclusion du contrat de mariage comprenant une donation entre vifs le 17 mars 2008.

Partant, le délai quinquennal court en tout état de cause à partir de l'acte notarié du 17 mars 2008, de sorte que la demande en nullité au motif d'une erreur est prescrite et donc irrecevable.

c) La caducité

PERSONNE1.) conclut à la caducité de la donation entre vifs par contrat de mariage du 17 mars 2008 dès avant le décès de PERSONNE4.) par la disparition de l'objet et de la cause de la donation. Il se réfère à l'article 1042 du Code civil prévoyant la caducité du legs si la chose léguée a totalement péri pendant la vie du testateur. Il estime encore que la cause dans un contrat à exécution successive doit persister et si la cause venait à disparaître en cours du contrat, il y a lieu de prononcer l'annulation du contrat pour cause de caducité. Pour lui, l'usufruit a été rendu caduque non pas par la volonté explicite ou implicite des parties, mais par la vente du bien objet de l'usufruit. La validité d'une donation différée dans le temps devrait s'apprécier au moment où elle est censée produire ses effets.

PERSONNE2.) réplique que les causes de caducité de l'institution contractuelle sont limitativement énumérées, à savoir la non-célébration du mariage (article 1088 du Code civil), l'annulation du mariage, l'annulation du contrat de mariage et le prédécès de l'institué (article 1089 du Code civil), ainsi que la renonciation. Elle estime que l'article 1042 du Code civil a trait à la révocation de legs et n'a pas vocation à s'appliquer aux institutions contractuelles. Les immeubles n'auraient d'ailleurs pas péri.

La libéralité de l'espèce a été consentie entre vifs et non par testament, de sorte que l'article 1042 du Code civil ne s'applique pas.

PERSONNE1.) n'invoque pas l'un des cas de caducité cités par PERSONNE2.), mais la caducité pour défaut d'objet de la donation.

(...) elle (la donation) constitue tout d'abord un contrat, alors qu'elle repose sur deux volontés concordantes, qui doivent être nettement caractérisées et exprimées, à savoir : d'un côté, celle du donateur de disposer au profit du donataire de tout ou de partie de sa propriété, de l'autre côté, celle du donataire d'accepter la donation lui faite. (...) [*Successions et donations, Monique et Raymond WATGEN, Promoculture/Larcier, 5<sup>ème</sup> édition, n° 208, p. 290*].

La caducité est un mode de dissolution des contrats qui se réalise par le fait qu'un acte régulièrement formé perd, pendant le cours de l'exécution du contrat, un élément essentiel à sa validité – généralement l'objet ou la cause du contrat – du fait de la survenance d'un événement indépendant ou dépendant partiellement de la volonté des parties. Le contrat peut ainsi être dissout par caducité lorsque son objet vient à disparaître (*Olivier POELMANS, op. cit. n° 228, p. 294*).

La donation entre vifs consentie par PERSONNE4.) dans le contrat de mariage du 17 mars 2008 est devenue sans objet.

En effet, à l'ouverture de sa succession en date du DATE3.), son patrimoine ne comprenait plus de propriété immobilière.

La vente du 16 juillet 2018 concerne une maison d'habitation sise à ADRESSE5.). PERSONNE4.) en était copropriétaire ensemble avec son frère PERSONNE6.). Nul n'est tenu à demeurer en indivision et la prédite vente a permis de sortir de celle-ci, de sorte que cette vente doit s'analyser comme ne dépendant que partiellement de la volonté de PERSONNE4.).

Le 6 janvier 2017, PERSONNE4.) avait signé un mandat semi-exclusif de vente pour une maison d'habitation sise à ADRESSE6.). Cette maison a été vendue le 15 septembre 2020 par PERSONNE4.).

S'il est donc vrai que cette dernière avait manifesté l'intention de vendre son bien et si la vente du 15 septembre 2020 a été dûment autorisée par le juge compétent, cette vente a finalement eu lieu au cours de la tutelle de PERSONNE4.), de sorte que le tribunal ne saurait retenir que la vente du 15 septembre 2020, soit plus de 3 ans et demi après le prédit mandat, soit finalement intervenue du consentement de PERSONNE4.) qui n'était légalement plus capable de consentir à cet acte. Cette vente doit donc s'analyser comme étant indépendant de sa volonté.

Il en découle que, conformément à la position d'PERSONNE1.), la donation lui consentie le 17 mars 2008 n'était plus susceptible de produire des effets à la date du décès de son épouse vu qu'elle était devenue sans objet ; l'assiette de l'usufruit lui donné ayant été cédée avant le décès de son épouse.

Le tribunal dit donc que la donation entre vifs par contrat de mariage du 17 mars 2008 est caduque.

#### d) Les effets de cette caducité

PERSONNE3.) conclut dans le même sens en ce qu'elle retient : « (...) *Qu'il existe une disposition de dernière volonté qui est devenue caduque en l'absence d'immeuble (...)* » (étant observé pour être complet, qu'à la page suivante de ses conclusions elle conclut au contraire).

Cependant, elle estime qu'en ayant bénéficié d'une libéralité, PERSONNE1.) ne peut plus prétendre à la part telle qu'elle lui serait reconnue par la loi lorsqu'il n'y aurait pas de libéralité consentie par contrat de mariage en sa faveur, à défaut de disposition contraire exprimée par feu son épouse.

PERSONNE2.) conclut pareillement que, dans les régimes purement séparatistes, le conjoint survivant ne peut toucher la part qui lui est reconnue par la loi en sus des libéralités qui lui sont faites par donation ou testament que si le défunt en a expressément disposé ainsi. En l'absence de disposition contraire de la défunte, seul l'article 1094 du Code civil s'appliquerait, de sorte que ce serait à tort qu'PERSONNE1.) entend voir bénéficier de l'option prévue par l'article 767-1 du Code civil en présence de libéralités lui consenties suivant contrat de mariage.

PERSONNE1.) conclut que la jurisprudence invoquée par PERSONNE2.) et PERSONNE3.) ne peut être transposée au cas d'espèce alors que les faits et circonstances des deux cas ne correspondent nullement. La commune intention des époux PERSONNE7.) aurait d'ailleurs été de se gratifier et de garantir que le conjoint survivant soit assuré pleinement en cas de prédécès, et non de régler définitivement la succession et de fixer les droits du conjoint survivant à la seule part qui lui est attribuée par le contrat de mariage. A titre subsidiaire, à supposer qu'il ait bénéficié d'une libéralité, PERSONNE1.) conclut, en se référant à deux arrêts de la Cour de cassation française du 12 janvier 2022, qu'il ne peut être dégagé de l'article 767-1 du Code civil qu'un cumul entre libéralités consenties et les droits *ab intestat* du conjoint survivant ne serait pas possible.

Si PERSONNE1.) n'est pas héritier réservataire de feu son épouse, il est faux d'affirmer qu'il ne peut prétendre à aucune part héréditaire dans la succession de PERSONNE4.).

L'article 767-1 du Code civil règle les droits du conjoint survivant à défaut de dispositions conventionnelles tandis que l'article 1094 du même Code a trait aux dispositions d'un époux en faveur de son conjoint. Il appert de l'examen des prédites dispositions que l'esprit des articles 767-1 et 1094 du Code civil est le même en ce sens qu'ils tendent à une protection du conjoint survivant tant en cas de donation ou testament qu'à défaut de telles dispositions. Le but de ces deux dispositions est donc de permettre par l'octroi d'un usufruit, au conjoint survivant de continuer à mener le même train de vie qu'avant le décès du défunt et de rester dans l'immeuble habité en commun avec feu son époux (*Tribunal d'arrondissement de ADRESSE1.*), 8<sup>ème</sup> chambre, n° 165/2007, 19.6.2007, n° 102928 du rôle).

L'article 767-1 du Code civil règle les droits du conjoint survivant à défaut de dispositions testamentaires tandis que l'article 1094 du même Code a trait aux dispositions d'un époux en faveur de son conjoint. Ces deux textes légaux s'appliquent à des situations juridiques différentes (*Cour d'appel, 20.2.2002, Pas. 32, p. 213*).

En l'absence d'une déclaration expresse du *decujus*, seul l'article 1094 du Code civil s'applique et le conjoint survivant ne saurait bénéficier de l'option prévue par l'article 767-1 du Code civil en présence des libéralités lui consenties suivant contrat de mariage (*Cass., 20.5.2010, Pas. 35, p. 213*).

Les faits à la base de ce dernier arrêt sont ceux d'une épouse survivante et bénéficiant d'une donation par contrat de mariage de la totalité des biens de feu son époux en usufruit ayant en sus opté, conformément aux articles 767-1 et 767-3 du Code civil, pour une part d'enfant légitime le moins prenant tout en déclarant ne pas renoncer à la donation par contrat de mariage.

Or, eu égard à la caducité retenue ci-avant, le cumul, interdit en vertu du prédit arrêt, est exclu en l'espèce.

La caducité retenue par le tribunal entraîne en effet que la donation entre vifs par contrat de mariage du 17 mars 2008 est privée d'effet.

Comme il n'a rien reçu, PERSONNE1.) a exercé l'option prévue par la loi, sans cumuler les attributions prévues aux articles 1094 et 767-1 du Code civil.

Ce procédé paraît conforme tant aux articles 1094 et 767-1 du Code civil qu'à l'arrêt de la Cour de cassation du 20 mai 2010 alors qu'en l'espèce, il ne s'agit donc pas d'un cas où le conjoint survivant entend bénéficier en sus d'une libéralité entre vifs lui consentie par sa conjointe, de sa part légale dans la succession *ab intestat* de feu son épouse PERSONNE4.).

Par conséquent, le tribunal dit valable la déclaration d'option faite le 17 mars 2021 par PERSONNE1.) sur base des articles 767-1 et 767-3 du Code civil.

PERSONNE4.) a laissé à son décès une fille. En tant qu'héritière réservataire, sa part successorale s'élève à la moitié de la succession.

PERSONNE1.) a déclaré opter pour une part d'enfant légitime le moins prenant.

Cette part constitue un pourcentage déterminé de la succession en pleine-propriété et non seulement en usufruit. Elle se calcule en ajoutant une unité au nombre d'enfants laissés par le défunt. De sorte qu'en présence d'un enfant, la part héréditaire de l'époux survivant est de la

moitié de la succession. (...) En présence de l'option du parent survivant pour la part d'enfant légitime, la part successorale de l'enfant unique se réduit à la moitié de la succession. (...) [*Monique et Raymond WATGEN, op. cit., n° 34, p. 68*].

Partant, le tribunal dit qu'PERSONNE1.) a droit à la moitié de la masse successorale de la défunte PERSONNE4.).

Les droits d'PERSONNE1.) sont fixés par le présent jugement, de sorte qu'une rectification de la déclaration de succession établie par PERSONNE2.) seule ne s'impose pas. Il incombera à PERSONNE1.) de répondre à son obligation envers l'administration de l'enregistrement.

Le présent jugement tient donc lieu d'acte portant fixation des droits successoraux d'PERSONNE1.), de sorte qu'une rectification de l'acte de notoriété ne s'impose non plus.

PERSONNE2.) et PERSONNE1.) se trouvent en indivision successorale entre droits de même nature, de sorte que la demande en partage d'PERSONNE1.) est fondée.

Le tribunal ordonne donc le partage de la succession de PERSONNE4.) et procède à la nomination d'un notaire pour procéder à ces opérations de partage.

En application de l'article 828, alinéa 2, du Code civil, on procède, devant cet officier, aux comptes que les copartageants peuvent se devoir, à la formation de la masse générale, à la composition des lots et aux fournissements à faire à chacun des copartageants.

En l'absence d'immeuble, le tribunal considère qu'il n'est pas opportun de commettre un expert évaluateur des biens composant la masse successorale.

Le tribunal ayant fait droit à la demande principale d'PERSONNE1.), il n'y a de toute manière plus lieu de procéder à l'audition du témoin proposé et il n'y a pas lieu de statuer sur la demande formulée (à défaut) et à titre subsidiaire.

e) La responsabilité délictuelle de PERSONNE2.)

PERSONNE1.) reproche à PERSONNE2.) d'avoir procédé, de mauvaise foi dans le seul but de l'écarter de la succession, à une déclaration de succession non basée sur la réalité et à la vente inutile de l'immeuble sis à ADRESSE6.) où il aurait demeuré avec feu son épouse.

Il conclut que son préjudice est non seulement le risque de la perte de ses droits successoraux, mais aussi la perte de ses droits d'usufruit.

La demande est basée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil.

PERSONNE2.) estime qu'il ne lui appartenait pas de vérifier si PERSONNE1.) avait procédé à une levée d'option sur base de l'article 767-1 du Code civil qui est entachée de nullité et lui est inopposable. Quant à la vente du domicile conjugal, elle conclut que l'instituant (la défunte) est libre de consentir sur son patrimoine, toute espèce d'aliénation, dès lors qu'elle participe de la nature des actes à titre onéreux. En sus, la défunte aurait séjourné au C.I.P.A. Servior à ADRESSE7.) depuis janvier 2017, cette maison, qui aurait été inoccupée depuis janvier 2017, aurait commencé à se délabrer et à n'occasionner que des frais et la vente aurait été commandée par les dépenses dans le chef de la défunte.

Concernant la valeur probante de la déclaration de succession du 29 mars 2021, le tribunal donne à considérer qu'une telle déclaration est un acte administratif et fiscal, imposé aux héritiers, qui a pour seul objet de faire connaître à l'administration de l'enregistrement la nature et l'importance des valeurs dépendant d'un héritage et les charges qui le grèvent, ainsi que les personnes qui le recueillent, partant tous les renseignements nécessaires pour mettre le trésor en mesure de liquider les droits de mutation et de succession. Si a priori cette déclaration doit être complète et renfermer tous les éléments dépendant de la succession, les énonciations de cette déclaration ne lient néanmoins pas le juge judiciaire qui peut constater l'existence d'autres biens, non repris dans cette déclaration et qui font partie de la succession. Par elles-mêmes les énonciations d'une déclaration de succession ne constituent par conséquent pas un aveu, ni une reconnaissance du règlement des droits respectifs des signataires. Le simple énoncé des droits des parties dans la déclaration de succession ne saurait partant valoir reconnaissance par tous des droits tels qu'ils y sont repris (*Tribunal d'arrondissement de ADRESSE1.*), 8<sup>ème</sup> chambre, n° 215/2009, 20.10.2009, n° 116920 du rôle et référence y citée).

Il en découle qu'une déclaration de succession erronée en ce qu'elle constitue un acte administratif et fiscal portant affirmation devant l'Etat de sa qualité d'héritier et de la consistance de l'héritage ne dégénère pas en faute. PERSONNE1.) n'explique d'ailleurs pas pourquoi il n'a lui-même pas procédé à une déclaration de succession.

Conformément à ce qui précède, l'article 1083 du Code civil n'exclut pas des actes à titre onéreux tels que ceux posés en l'espèce en date des 16 juillet 2018 et 15 septembre 2020 et le donateur conserve donc le droit de disposer de ses biens à titre onéreux. Une faute n'est donc pas non plus établie au titre des ventes intervenues.

Une faute, même légère, ou une imprudence/négligence, de surcroît dolosive, laisse donc d'être établie.

Par conséquent, PERSONNE1.) est à débouter de sa demande.

f) La responsabilité délictuelle de PERSONNE3.)

PERSONNE1.) reproche à PERSONNE3.) d'avoir omis de procéder aux recherches nécessaires pour l'établissement de l'acte de notoriété du 31 mars 2021. Elle aurait fait preuve de négligence en ignorant la déclaration d'option d'PERSONNE1.) du 17 mars 2021. A titre principal, il lui reproche de ne pas avoir mentionné la déclaration d'option. A titre subsidiaire, il lui reproche d'avoir omis de faire les recherches nécessaires sur une éventuelle déclaration d'option du conjoint survivant.

Le dommage subi par lui serait qu'il s'est vu à tort écarter de la succession de feu son épouse, le laissant sans aucun droit, alors qu'il a procédé à une déclaration d'option. Il chiffre son dommage à 10.000 euros.

La demande est basée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil.

PERSONNE3.) réplique qu'il n'aurait aucun sens d'effectuer une recherche d'un document qui ne produirait de toute façon le moindre effet juridique, alors que la déclaration d'option d'PERSONNE1.) s'applique à une situation juridique différente de celle découlant de l'article 1094 du Code civil et serait ainsi entachée de nullité. PERSONNE1.) aurait d'ailleurs pu la

contacter et l'informer de l'existence de cette déclaration. Elle estime aussi qu'elle ne devait pas prendre en compte la vente des biens immeubles du vivant de PERSONNE4.), alors que celle-ci ne saurait avoir comme conséquence de rendre caduque ou de révoquer la libéralité consentie par le contrat de mariage du 17 mars 2008, cette vente restant valable même en l'absence d'immeuble délaissé. Elle conteste tout manquement dans son chef. Tant la déclaration de succession que l'acte de notoriété auraient d'ailleurs été acceptés par l'administration de l'enregistrement, des domaines et de la T.V.A. de Diekirch.

L'acte de notoriété peut être défini comme suit :

Il s'agit d'un acte notarié, relatant les déclarations de témoins qui affirment qu'il est notoire et à leur connaissance personnelle que telle personne est le successeur de telle autre – son héritier, son légataire ou son institué contractuel. Les déclarants sont donc des témoins *et* de la vocation de l'intéressé *et* de la notoriété publique de cette vocation : de l'une comme de l'autre, ils disent avoir une connaissance personnelle. (*Michel GRIMALDI, Droit civil, Successions, Litec, 5<sup>ème</sup> édition, n° 509, p. 475*).

L'acte de notoriété ne fait évidemment pas foi jusqu'à inscription de faux de la vocation successorale qui y est relatée : outre que le notaire ne la constate pas personnellement, il n'est pas dans sa mission de s'en assurer (*Michel GRIMALDI, op. cit., n° 510, p. 477*).

Il en découle que le tribunal ne saurait déduire une faute dans le chef du notaire d'une dévolution successorale erronée ressortant de l'acte de notoriété ; l'officier public n'attestant que de l'authenticité des déclarations qui lui sont faites.

Cependant : la jurisprudence, soucieuse du sérieux d'actes dont elle accuse la force probante, invite les notaires à la vigilance en leur rappelant qu'ils sont établis sous leur responsabilité. Il appartient donc à l'officier public de s'assurer que le déclarant est a priori digne de foi, de demander la communication de pièces qui corroborent ses déclarations et, s'il s'agit d'une succession testamentaire, la production du testament (*Michel GRIMALDI, op. cit. n° 511, p. 478*).

A la lecture de l'acte de notoriété du 31 mars 2021 reçu par devant PERSONNE3.), le tribunal constate qu'avait comparu un juriste et que lequel comparant, suite à des recherches approfondies, avait fait les déclarations qui sont renseignées dans ledit acte. Il en ressort encore que cette déclaration se base sur des renseignements concordants tirés, dans le cadre de recherches minutieuses, des entretiens fouillés avec les héritiers, du registre national des personnes physiques et des pièces suivantes présentées au notaire instrumentaire :

- a) d'un acte de décès délivré par l'officier de l'état civil de la ville de ADRESSE7.),
- b) d'un certificat du Service des Dispositions de Dernière Volonté,
- c) du contrat de mariage du 17 mars 2008,
- d) de la déclaration de succession signée en date du 29 mars 2021.

En procédant comme il l'a fait, le notaire instrumentaire s'est entouré des garanties suffisantes en ce qui concerne les déclarations du comparant et il ne s'est donc pas limité à se fier aux déclarations de PERSONNE2.).

La preuve d'une faute, imprudence ou négligence dans le chef de PERSONNE3.) lors de l'établissement du prédit acte de notoriété n'est donc pas rapportée. Par conséquent, PERSONNE1.) est à débouter de sa demande.

g) Les demandes accessoires

Au vu de l'issue du litige, PERSONNE2.) est à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure et elle doit supporter les frais et dépens de l'instance.

L'iniquité requise par l'article 240 du nouveau Code de procédure civile n'étant remplie ni dans le chef d'PERSONNE1.) ni dans le chef de PERSONNE3.), le tribunal les déboute de leurs demandes en allocation d'une indemnité de procédure.

### **PAR CES MOTIFS**

le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement,

**reçoit** l'assignation en la pure forme ;

**dit** irrecevable la demande d'PERSONNE1.) tendant à la nullité pour absence d'objet ou de cause de la donation entre vifs par contrat de mariage du 17 mars 2008 ;

**dit** irrecevable la demande d'PERSONNE1.) tendant à la nullité pour erreur de la donation entre vifs par contrat de mariage du 17 mars 2008 ;

**dit** que la donation entre vifs par contrat de mariage du 17 mars 2008 est caduque ;

**dit** valable la déclaration d'option faite le 17 mars 2021 par PERSONNE1.) sur base des articles 767-1 et 767-3 du Code civil ;

**dit** qu'PERSONNE1.) a droit à la moitié de la masse successorale de la défunte PERSONNE4.) ;

**dit** que le présent jugement tient lieu d'acte portant fixation des droits successoraux d'PERSONNE1.) ;

**ordonne** le partage de la succession de PERSONNE4.) ;

**commet** Maître Marc ELVINGER, notaire de résidence à Ettelbruck, pour procéder aux opérations de partage, aux comptes que les copartageants peuvent se devoir, à la formation de la masse générale, à la composition des lots et aux fournissements à faire à chacun des copartageants ;

**désigne** le premier juge Gilles PETRY pour surveiller lesdites opérations et faire rapport au Tribunal le cas échéant ;

**dit** qu'en cas d'empêchement des notaire ou juge commis, il sera procédé à leur remplacement par ordonnance présidentielle à rendre sur requête de la partie la plus diligente ;

**déboute** PERSONNE1.) de ses demandes pour le surplus ;

**déboute** PERSONNE2.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure ;

**déboute** PERSONNE3.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure ;  
**met** les frais et dépens de l'instance à charge de PERSONNE2.).

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ,  
Présidente du Tribunal d'Arrondissement, assistée du greffier Pit SCHROEDER.

Le Greffier  
Pit SCHROEDER

La Présidente du Tribunal  
Brigitte KONZ